

**ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 98**  
***PORTANT CREATION***  
***DE ZONES INTERDITES AU MOUILLAGE***  
***SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE HYERES***

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 20 juin 1995 à Hyères,
- VU le relevé de conclusions de la réunion du 18 mars 1998 tenue à la préfecture maritime,
- VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Var du 6 juillet 1998,

**CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'algue *Caulerpa Taxifolia*,**

.../...

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Le mouillage des navires et engins de toute nature est interdit sur le plan d'eau délimité par :

- la ligne joignant les points A et B de coordonnées :

**A - 43° 04,68' N - 006° 09,38' E**

**B - 43° 04,70' N - 006° 09, 58' E**

- le trait de côte
- la ligne joignant les points C et D de coordonnées :

**C - 43° 03,97' N - 006° 09,40' E**

**D - 43° 03,97' N - 006° 09,18 E**

- la ligne joignant les points B et C (cf. annexe 1/2)

## ARTICLE 2

**A proximité de l'Île de Porquerolles**, le mouillage des navires et engins de toute nature est interdit sur le plan d'eau délimité par les points de coordonnées :

**A - 43° 01,40' N - 006° 14,38' E**

**B - 43° 01,45' N - 006° 14,18' E**

**C - 43° 01,30' N - 006° 14,10' E**

**D - 43° 01,25' N - 006° 14,32' E**

**(cf. annexe 2 / 2)**

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, ainsi que les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

## ARTICLE 4

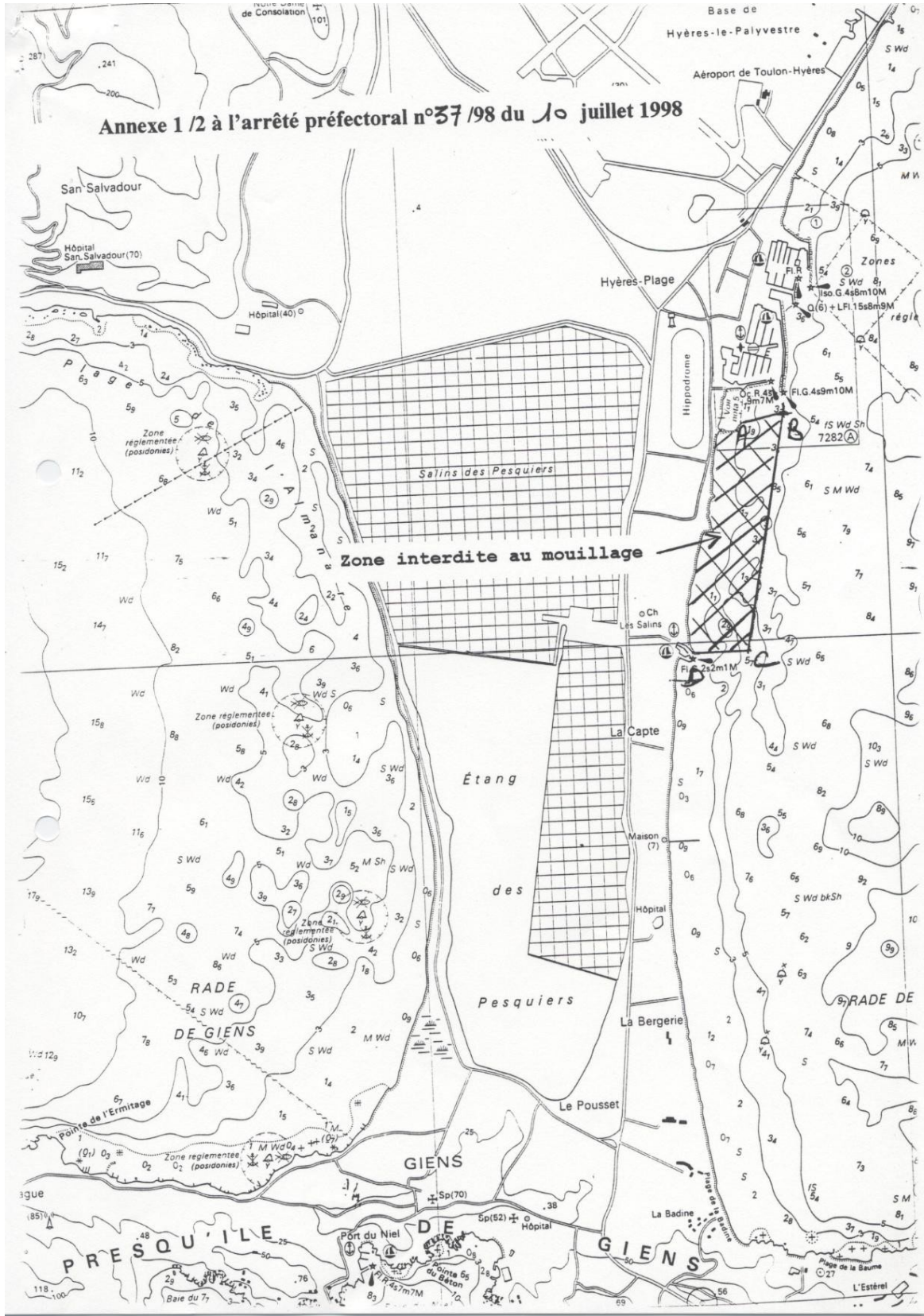
**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 4 / 96 du 16 février 1996.**

## ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

Annexe 1/2 à l'arrêté préfectoral n°37/98 du 10 juillet 1998



Annexe 2 / 2 à l'arrêté préfectoral n° 37 / 98 du 10 juillet 1998



*DIFFUSION DE L' ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 98 du 10 juillet 1998*

\*\*\*\*\*

DESTINATAIRES

- le Préfet du VAR (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
- M. le maire d'HYERES (pour affichage en mairie et sur zone) - BP 709 -83400 cédex
- le directeur régional des affaires maritimes pour la région PACA
- le président du tribunal maritime commercial de Marseille (DDAM BDR)
- le directeur départemental des affaires maritimes du VAR
- le directeur du CROSSMED
- le directeur département de l'équipement du Var
- le général, commandant circonscription de gendarmerie de Marseille  
avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE cédex 10
- le colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région P.A.C.A.
- le commandant du groupement de gendarmerie du département du Var
- le commandant de la Compagnie Toulon/Région (2 dont 1 pour vedette « MELIA »)
- le chef de la CRS n° 9 (299, chemin de Ste Marthe - 13313 Marseille cédex 14)
- la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée
- BMSL TOULON
- le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de TOULON
- Capitainerie du port St Pierre - 83400 HYERES

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la mer
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- le directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- Service des phares et balises du Var (DDE du Var)
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe Ecole CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (2 dont 1 pour servir PSP « LE GREBE »)

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/COT  
STIRMED (pour servir sémaphore (s) concerné(s) dont Vigie CEPET)  
AEM (4) - ARCHIVES (2)

\*\*\*\*\*

(AF98/DIFAP83.DOC)